

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Publié le

ID : 042-214202079-20220920-DEC20220096-AU



CONVENTION DE MISE A DISPOSTION

=====

Entre les soussignés :

Madame VUITTENEZ Marie-Laure, Directeur Général de HABITAT & METROPOLE agissant au nom et pour le compte de cet Organisme, dont le siège social est situé 19 rue Honoré de Balzac 42000 Saint Etienne immatriculée au RCS sous le numéro 890 385 792 00019 ayant donné délégation de sa signature à Mme HENRY-HERVALET Laëtitia, Directrice du Pôle Clientèle domiciliée en cette qualité place du Centre à Firminy.

D'une part,

Et la **Ville de Saint Chamond**, représentée par son **Maire, Monsieur Hervé REYNAUD** agissant au nom et pour le compte de la ville de Saint Chamond,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes Habitat & Métropole met à la disposition de la ville de Saint Chamond un local situé 4 allée du Velay à Saint Chamond.

Local référencé : 21222-00060-00001-00100

Office Public de l'Habitat de Saint-Etienne Métropole

19, rue Honoré de Balzac 42000 Saint-Etienne

tél : 04 77 29 29 29

mail : accueil@habitat-metropole.fr - www.habitat-metropole.fr

R.C.S. SAINT-ETIENNE 890 385 792 00019



ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition du local est consentie à compter de la date de signature de la présente convention. D'une durée d'un an cette convention sera renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE

Les locaux seront utilisés par la ville et sous sa pleine responsabilité pour l'organisation d'activités de quartier et prêt à des associations.

ARTICLE 4 : PRIX DU BAIL

La présente mise à disposition est consentie avec une gratuité de loyer hors charges auquel s'ajoutera les provisions pour charges réglementaires.

La ville aura à acquitter les charges locatives de toutes natures se rapportant aux locaux en cause.

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CESSION

Le preneur ne pourra pas céder son droit sauf si Habitat & Métropole y consent expressément.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, la foudre, les explosions et les dégâts des eaux, près d'une compagnie notoirement solvable et pour des sommes suffisantes, les locaux ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins à compter de la mise à disposition.

La responsabilité d'Habitat Métropole ne pourra être recherchée en cas de vol, pour quelque motif que ce soit, ou en cas d'accidents causés aux occupants ou aux tiers, du fait des installations faites par le preneur.

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Publié le

ID : 042-214202079-20220920-DEC20220096-AU



ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

En l'existence d'une entreprise intéressée par louer ledit local dans le cadre d'un bail commercial pour exercer une activité commerciale, artisanale ou de services, et dont le projet serait approuvé par les deux parties, les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, après un préavis de 1 mois par courrier.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux en l'état où il se trouve au jour de la remise de clés et le restituera comme tel à la fin de la location.

A _____, le

Le Maire De Saint Chamond

Le Directeur du pôle clientèle

Laetitia HENRY-HERVALET